ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, Société civile régie par le Livre V du Code Rural, dont le siège social est à Metz 56/58 avenue André MALRAUX.

Représentée par Madame Renée TALAMONA, Directeur Général,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de ladite Caisse Régionale, représentées par leurs Délégués Syndicaux, à savoir :

S.N.E.C.A C.G.C représentée par Monsieur Alain DYJA
Monsieur Jean Luc RIDET

S.D.D.S. - S.U.D.C.A.M représentée par : Monsieur Thierry PSAUME
Monsieur Geoffrey VIZOT
Madame Nicole SIVIGNY

C.F.D.T représentée par : Madame Véronique BERGER
Madame Christine ESCOTTE
Monsieur Alain VALLE

D'autre part,

Il est convenu de mettre en œuvre le présent accord d'intéressement fixant la nature et les modalités de distribution des droits que les membres du personnel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine auront conformément aux dispositions du Code du Travail – Troisième partie – Livre Troisième intitulé « Intéressement, Participation et Epargne Salariale » (articles L 3311-1 et suivants du Code du travail).

UG UB AV. M AD

1.

TP

PREAMBULE

Cet accord d'intéressement a été élaboré en lien avec les enjeux majeurs de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine, inscrits dans le Projet d'Entreprise TCV 2017, à savoir :

- l'amélioration de la satisfaction de la Clientèle,
- l'amélioration des performances commerciales et financières de l'entreprise,
- l'adhésion à la stratégie et la mobilisation de l'ensemble des hommes et des femmes de l'entreprise.

Cet accord s'inscrit également dans le cadre du projet de Rétribution Globale qui a pour ambition de définir une nouvelle politique de rétribution, intégrant les différentes composantes de la rétribution et leurs équilibres, et répondant mieux aux attentes des salariés et aux enjeux de l'entreprise.

Dans cet esprit, les modalités de calcul de l'intéressement ont été définies avec les objectifs suivants :

- reconnaitre la contribution des salariés à la réalisation des résultats et performances de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine.
- mettre en place un dispositif motivant pour les salariés et susceptible d'améliorer les performances et les résultats de l'Entreprise.

En conséquence, les parties signataires conviennent d'asseoir le calcul de l'intéressement sur le Résultat Net Comptable (Comptes Sociaux), reflet de la performance absolue d'un exercice.

DISPOSITIONS

ARTICLE 1 - DUREE DE L'ACCORD

- Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois exercices à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2015.

- Le présent accord s'appliquera donc aux exercices 2015, 2016 et 2017 et cessera de produire de pleins droits tous ses effets à l'échéance du 31 décembre 2017.

D'un commun accord entre les parties, si les modalités de mise en œuvre du présent accord n'apparaissaient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, il pourrait être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial et dans la même forme que sa conclusion : cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du 7ème mois. Cette dénonciation doit être notifiée également au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.
Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, la signature d'un avenant ne pourra intervenir au plus tard que dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet. L'avenant sera alors déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, dépositaire de l'accord initial.

ARTICLE 2 - PRINCIPE DE L'INTERESSEMENT

- Le présent accord institue un intéressement des salariés lié aux Résultats de l'Entreprise; ceux-ci, variables par nature, confèrent à l'intéressement un caractère aléatoire.

VG UB

- L'intéressement qui pourrait être versé aux salariés bénéficie des dispositions sociales et fiscales en vigueur.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

- Tous les salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine bénéficient de la répartition de l'intéressement, comme il est dit ci-après, à condition de totaliser au moins trois mois d'ancienneté.

- Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT GLOBAL

Chaque exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2015, 2016 et 2017, il sera procédé, lors de l'établissement des comptes sociaux du Crédit Agricole de Lorraine, à la détermination d'un intéressement assis et calculé à partir des éléments suivants :

1. Détermination de l'intéressement

Un intéressement est calculé si un seuil de RESULTAT NET COMPTABLE est atteint au terme de chacun des exercices considérés (2015, 2016 et 2017), afin d'assurer au minimum les équilibres financiers fondamentaux de la Caisse Régionale. Le RESULTAT NET COMPTABLE pris en compte pour ce seuil est celui des comptes sociaux après imputation éventuelle de la Réserve Spéciale de Participation et de l'intéressement.

Ce seuil est fixé à 37,5 millions d'euros pour chacun des exercices considérés.

Il est rappelé que ce seuil correspond au résultat minimum permettant d'assurer le niveau prévisionnel de la progression des fonds propres qu'exige la réglementation bancaire en matière de ratio de solvabilité européen (R.S.E).

Pour chaque année considérée :

. si le Résultat Net Comptable atteint est en deçà du seuil ci-dessus exprimé, il n'y a pas d'intéressement ;

. si le Résultat Net Comptable atteint est égal ou supérieur au seuil ci-dessus exprimé, il y a intéressement, calculé comme il est dit ci-après.

2. Modalités de calcul

Le montant à distribuer au titre de l'intéressement cumulé avec la réserve spéciale de participation (RSP) calculée selon la formule légale, constituera une enveloppe globale calculée selon les modalités suivantes.

L'Assiette de calcul est celle du résultat net comptable défini ci-dessous.

Il est appliqué pour un résultat net comptable supérieur ou égal à 37,5 millions d'euros, un taux de distribution de 11,35%.

Le Résultat Net Comptable pris en compte pour le calcul de l'Intéressement, et auquel sont appliqués les taux ci-dessous, est le Résultat Net Comptable Social de la Caisse Régionale après déduction de l'Intéressement (et de la Réserve Spéciale de Participation) et déterminé donc par itération.

VG VB AV M AD

TP

3. Montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement pour un exercice donné est égal à la différence entre la somme déterminée selon le mécanisme ci-dessus et le montant de la Réserve Spéciale de Participation du même exercice.

Ces niveaux d'Intéressement et de Réserve Spéciale de Participation viennent rétribuer les performances de l'Entreprise et sont directement liés à la réussite du Projet d'Entreprise TCV 2017.
Ces montants ne présument en rien des perspectives d'intéressement et de RSP qui pourront être négociées dans le cadre d'un nouveau plan de performance de l'entreprise.

Conformément aux articles L.3314-8 et suivants du Code du Travail le montant de l'intéressement global versé aux salariés ne peut dépasser au titre d'un exercice 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 5 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Pour la part du résultat net comptable comprise entre 37,5 et 50 millions d'euros, le montant de l'Intéressement tel qu'il ressort de la formule de calcul ci-dessus décrite, sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires bruts fiscaux pour la période correspondant à l'exercice, hormis les sommes ou les indemnités journalières versées au titre des absences maladie (sauf congé de maternité ou d'adoption, accident du travail et maladies professionnelles dûment reconnues, qui sont assimilés à du travail effectif) et hormis le supplément familial et les éléments à caractère exceptionnel, notamment : prime de mariage, de naissance, de médaille, de départ en retraite, indemnité de préretraite et de rupture de contrat, indemnité compensatrice de congés payés, prime de mobilité, prime exceptionnelle.

Pour la part du résultat net comptable supérieure à 50 millions d'euros, le montant de l'Intéressement tel qu'il ressort de la formule de calcul ci-dessus décrite, sera réparti entre les bénéficiaires :

- Pour 75%, proportionnellement aux salaires bruts fiscaux pour la période correspondant à l'exercice, hormis les sommes ou les indemnités journalières versées au titre des absences maladie (sauf congé de maternité ou d'adoption, accident du travail et maladies professionnelles dûment reconnues, qui sont assimilés à du travail effectif) et hormis le supplément familial et les éléments à caractère exceptionnel, notamment : prime de mariage, de naissance, de médaille, de départ en retraite, indemnité de préretraite et de rupture de contrat, indemnité compensatrice de congés payés, prime de mobilité, prime exceptionnelle.
- Pour 25%, égalitairement, au prorata du temps de présence au cours de l'exercice considéré. Sont assimilés à des temps de présence : les congés payés, les jours de RTT, les congés de maternité (hors congés d'allaitement et congés parentaux), les absences pour accident de travail/maladie professionnelle ainsi que les autres périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

ARTICLE 6 - VERSEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement calculé et réparti comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois dans le mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale qui clôture l'exercice considéré.

Sur la base des dispositions actuellement en vigueur, l'intéressement ainsi versé :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à la C.S.G. et à la C.R.D.S.,
- est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes dans le P.E.E ou le PERCO. Dans cette hypothèse, l'exonération est limitée à un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

A cet effet, chaque salarié bénéficiaire du présent accord peut décider, lors du versement de son intéressement individuel, d'en affecter tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise ou au PERCO. En outre,

les versements annuels effectués par un salarié à un Plan d'Epargne Entreprise et PERCO ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement, que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du Plan d'Epargne Entreprise ou PERCO, doivent être versées dans ce plan dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date à laquelle elles sont attribuées.

Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement et affectées au Plan d'Epargne Entreprise ou PERCO sont confiées à la Société AMUNDI, société de gestion de portefeuille, 90 Boulevard PASTEUR, 75015 PARIS et ont pour dépositaire Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard PASTEUR, 75015 PARIS.

Les avoirs confiés à cette société à l'occasion de chaque versement annuel s'imputeront sur des Fonds Communs de Placement précisés dans le Règlement de PEE et dans l'accord sur le PERCO.

Les placements effectués sur l'un quelconque des fonds pourront faire l'objet, à tout moment, d'une demande de transfert en tout ou partie dans un des fonds communs de placement mentionnés.

Les avoirs des salariés qui n'auront pas fait connaître leur choix dans les délais impartis seront affectés au crédit de leur compte D.A.V. domiciliataire du salaire.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE- ABONDEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.3332-11 et suivants et de l'article L.3332-27 du code du travail et afin de favoriser l'élaboration d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières au profit des salariés permettant notamment la constitution d'une épargne retraite, la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine décide de bonifier les sommes attribuées au titre du présent accord et affectées par les salariés bénéficiaires au Plan d'Epargne Entreprise ou au PERCO.

Le montant de l'abondement est égal à un pourcentage des sommes placées par le salarié au titre de son intéressement sur le PEE ou sur le PERCO (dans la limite légale d'un an et par salarié à 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 3 043,20 € en 2015, et sans pouvoir excéder le triple des sommes placées par le salarié) :

Au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, le montant de l'abondement est égal à :

- 12 pour cent des sommes ainsi placées par le salarié, si le résultat net comptable est supérieur ou égal à 37,5 millions d'euros et inférieur à 48 millions d'euros.
- 12,5 pour cent des sommes ainsi placées par le salarié, si le résultat net comptable est supérieur ou égal à 48 millions d'euros et inférieur à 52 millions d'euros.
- 13 pour cent des sommes ainsi placées par le salarié, si le résultat net comptable est supérieur ou égal à 52 millions d'euros.

L'abondement sera versé concomitamment à l'affectation des sommes par le salarié sur le PEE ou le PERCO.

Sur la base des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, l'abondement ainsi versé :

- Est exonéré des cotisations sociales,
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés
- Est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant fixé par l'article L3332-11 du code du travail soit 3043,20 euros à ce jour.
- Est soumis à la C.S.G. et à la C.R.D.S.

ARTICLE 8 – INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le personnel sera informé du présent accord par note d'information. Le texte de l'accord sera inséré sous INTRACAL.

Le suivi de l'exécution de l'accord sera effectué par le Comité d'Entreprise.

A cet effet, chaque année avant le versement de l'intéressement, le Comité d'Entreprise recevra communication des informations relatives au calcul dudit intéressement afin de vérifier les modalités d'application du présent accord.

ARTICLE 9- INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

L'intéressement fera l'objet d'une fiche de versement remise à chaque bénéficiaire. Celle-ci, distincte de la fiche de paie et distribuée à une date différente, comportera :

- ⇨ le montant total de l'intéressement versé.
- ⇨ le montant moyen perçu.
- ⇨ Le montant de la contribution sociale généralisée et le montant de la contribution au remboursement de la dette sociale
- ⇨ le montant de l'intéressement individuel attribué à l'intéressé.
- ⇨ les règles de calcul et de la répartition prévues par l'accord.

Une note d'information distincte précisera, en annexe, les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche mentionnée ci-dessus doit être également adressée à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

ARTICLE 10- DEPART D'UN SALARIE DE LA CAISSE REGIONALE

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant le calcul des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- ⇨ de lui demander l'adresse où devront lui être envoyés les avis afférents à ses droits
- ⇨ de l'informer de ce qu'il y a lieu pour le salarié d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront à l'amiable, après entente entre les parties signataires, Direction et Organisations Syndicales. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 12- RECTIFICATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE

Dans le cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée, la répartition de l'éventuel complément se ferait entre les seuls salariés présents au cours de l'exercice pendant lequel les redressements effectués seraient devenus définitifs.

VG VB

Les éventuelles régularisations sur les exercices antérieurs ne seront pas prises en compte dans le calcul du plafond stipulé au paragraphe 3 de l'article 4.

ARTICLE 13- FORMALITES

Dès sa conclusion, le présent accord sera déposé par la Caisse Régionale en deux exemplaires (une version papier signée entre les parties et une version électronique) à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et au Greffe de Conseil de Prud'hommes

Une copie sera adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte – teneur de registre.

Fait à Nancy, le 29/06/2015 .

Pour la Caisse Régionale : Mme TALAMONA, Directeur Général,

Pour les Syndicats

S.N.E.C.A C.G.C représentée par Monsieur Alain DYJA
Monsieur Jean Luc RIDET

S.D.D.S. - S.U.D.C.A.M représentée par : Monsieur Thierry PSAUME
Monsieur Geoffrey VIZOT
Madame Nicole SIVIGNY

C.F.D.T représentée par : Madame Véronique BERGER
Madame Christine ESCOTTE
Monsieur Alain VALLE